



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 4765 (D)
 20^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP - 2014 - 120 du 19 FEV. 2014

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
 à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP - 2013 - 611 du 5 juin 2013 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 82, rue d'Avron PARIS 20^{ème}, notifié à l'exploitant le 17 juin 2013 ;

Vu la déclaration effectuée le 29 mars 2000 par le gérant de la Société d'Avron Press, dont le siège social est situé 82 rue d'Avron à Paris 20^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec sise 82 rue d'Avron à Paris 20^{ème} ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPD) du 26 juillet 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement du premier étage de l'immeuble sis 82 rue d'Avron à Paris 20^{ème}, sur la période du 18 au 25 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 16 octobre 2013 transmis par courrier du 16 octobre 2013 conformément aux articles L171-6 et L 514-5 du code de l'environnement consécutif à la visite effectuée le 14 octobre 2013 dans le pressing susvisé ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 .../...

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant :

- que l'installation de nettoyage à sec n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- que la condition 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé prévoit que « si le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 microgrammes/m³, une action rapide devra être menée par l'exploitant pour ramener cette concentration à un niveau aussi faible que possible, avec comme objectif la valeur guide de 250 microgrammes/m³ »;
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013 – 611 du 5 juin 2013 susvisé ne sont pas respectées ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 82 rue d'Avron à Paris 20^{ème}, est mis en demeure de respecter, dans le délai d'un mois, les prescriptions énumérées en annexe I du présent arrêté et d'en communiquer les justificatifs afférents.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Directeur des transports
et de la protection du public**


Alain THIRION

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2014 - 120 du

19 FEV. 2014

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DTPP – 2013 – 611 du 13 juin 2013 portant modification des prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement :

Transmettre dans un délai d'un mois :

- le rapport relatif à la recherche d'une éventuelle pollution historique, *condition 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral précité ;*
- le rapport de diagnostic de la conformité de l'installation de nettoyage à sec à l'ensemble de la réglementation en vigueur, *condition 3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral précité ;*
- le rapport des mesures de concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier, *condition 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral précité.*

Annexe II à l'arrêté préfectoral n°DTPP-2014-120 du

19 FEV. 2014

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

être saisi d'un RECOURS CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE DE POLICE

Direction des Transports et de la Protection du Public

Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

9 boulevard du Palais 75004 Paris